



MANDAT DU COMITÉ DE LA GOUVERNANCE

A. RAISON D'ÊTRE ET FONCTIONS DU COMITÉ

1. Raison d'être

Les principales fonctions du Comité de la gouvernance (le « comité ») sont les suivantes : (i) recommander des candidats au conseil d'administration de la Banque (le « conseil ») aux fins d'élection ou de réélection au poste d'administrateur; (ii) superviser le processus d'évaluation de l'efficacité du conseil, du comité et des administrateurs; (iii) élaborer et recommander au conseil des cadres, des principes et des politiques en matière de gouvernance; (iv) superviser les questions relatives à la citoyenneté d'entreprise; (v) suivre l'évolution de la gouvernance d'entreprise et adapter les pratiques exemplaires aux besoins et à la situation de la Banque; et (vi) étudier les propositions d'actionnaires et recommander au conseil les réponses à donner à ces propositions. De plus, le comité assumera les fonctions de comité de révision pour la Banque et certaines de ses filiales.

2. Composition du conseil

- a) Le comité examinera et recommandera à l'approbation du conseil la Politique sur l'indépendance des administrateurs qui établit les critères d'indépendance des administrateurs.
- b) Le comité surveillera la composition du conseil afin de respecter les exigences légales et les politiques de la Banque.
- c) Le comité fera des recommandations au conseil advenant qu'un administrateur présente sa démission.
- d) Conformément aux objectifs à long terme de la Banque, le comité établira et tiendra à jour une grille de l'expérience et des forces des membres actuels du conseil, et des domaines d'expertise et d'expérience qui devraient être représentés au sein du conseil. Le comité surveillera les profils actuel et futur du conseil et déterminera les compétences, les aptitudes et les qualités personnelles que devraient posséder les nouveaux membres du conseil.
- e) Le comité recommandera des candidats appropriés en vue de l'élection ou de la nomination au poste d'administrateur, en fonction de son évaluation des résultats de contrôles diligents internes et externes et des critères établis par le comité. Le comité privilégiera la diversité, et notamment la mixité, lors de l'évaluation des candidatures à titre de membre du conseil.

Le comité étudiera annuellement l'admissibilité des candidats qui seront proposés dans la circulaire de la direction en vue de leur élection en tenant compte des facteurs suivants :

- i. admissibilité en vertu de la *Loi sur les banques* et des autres lois applicables;
- ii. indépendance aux termes de la Politique sur l'indépendance des administrateurs;
- iii. conformité aux règles d'admissibilité prévues par les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts;
- iv. compétences, aptitudes, qualités personnelles et autres caractéristiques ayant motivé la nomination de chaque administrateur; et
- v. évaluation de l'efficacité de chaque administrateur.

Lorsqu'il le jugera approprié, le comité demandera au président du conseil de communiquer avec les candidats potentiels au conseil d'administration. Le comité étudiera la candidature de toutes les personnes possédant les compétences requises, y compris les candidatures des personnes proposées par les actionnaires.

3. Orientation, apprentissage et efficacité

- a) Le comité veillera à la mise en place d'un programme d'orientation exhaustif pour les nouveaux administrateurs et assurera la formation continue des membres du conseil.
- b) Le comité évaluera périodiquement l'efficacité et le rendement du conseil, de ses comités, du président du conseil et de chacun des administrateurs et fera des recommandations au conseil.

4. Gouvernance de la Banque

- a) Le comité assurera le suivi des tendances en matière de gouvernance d'entreprise et, au besoin, adressera des recommandations au conseil concernant la gouvernance d'entreprise de la Banque, portant notamment sur ce qui suit :
 - i. l'efficacité du système de gouvernance d'entreprise de la Banque;
 - ii. l'élaboration et la publication des pratiques et lignes directrices de la Banque en matière de gouvernance d'entreprise;
 - iii. les mandats du président du conseil, des comités du conseil et des présidents des comités du conseil, ainsi que la

charte du conseil, y compris les modifications à y apporter;

- iv. les politiques régissant la taille, la structure et la composition du conseil en général, notamment le processus de sélection et de mise en candidature des administrateurs, et la durée de leur mandat; et
 - v. le montant et le mode de rémunération du président du conseil, des présidents des comités et des membres du conseil.
- b) Le comité pourra répondre aux rapports ou aux exposés de position portant sur la gouvernance d'entreprise.
 - c) Le comité fera des recommandations au conseil quant à la nomination du président du conseil et des présidents des comités, et à la composition de chacun de ces comités.
 - d) Le comité examinera les propositions d'actionnaires présentées à la Banque en vertu de l'article 143 de la *Loi sur les banques* et fera des recommandations au conseil quant aux réponses à donner aux propositions.
 - e) Le comité supervisera la gouvernance des filiales y compris l'approbation de la mise en candidature des membres du conseil à un conseil d'administration d'une filiale de RBC ou de toute autre entité dans laquelle RBC a un intérêt substantiel et de toute rémunération liée à une telle nomination.

5. Citoyenneté d'entreprise et relations avec les gouvernements et les autorités de réglementation

- a) Le comité examinera les programmes visant à promouvoir la citoyenneté d'entreprise et donnera son avis au conseil sur les points suivants :
 - i. l'état et la pertinence des efforts déployés par la Banque afin d'assurer la conduite de ses activités conformément à des normes élevées d'éthique et de responsabilité sociale et environnementale;
 - ii. la stratégie et les communications de la Banque en matière de citoyenneté d'entreprise; et
 - iii. l'élaboration de programmes et politiques de la Banque en matière de dons d'entreprise et d'engagement communautaire.
- b) Le comité informera le conseil de l'état et du caractère suffisant des efforts déployés par la Banque pour établir et entretenir des relations harmonieuses avec les gouvernements et les autorités de réglementation, principalement en ce qui concerne les questions de législation et de réglementation.

6. Révision

Dans le cadre de ses fonctions de révision, le comité exercera les activités suivantes :

- a) chaque année, examiner et approuver le Code de déontologie de la Banque (le « Code ») qui comprend les règles de bonne conduite et de déontologie régissant les administrateurs et les employés de la Banque et de ses filiales;
- b) examiner les rapports périodiques sur la conformité au Code et la connaissance du Code par les employés;
- c) veiller à ce que la direction ait établi les procédures et pratiques exigées par la loi concernant les opérations avec apparentés, les opérations d'initié et les prêts personnels;
- d) établir des critères et des repères pour les opérations permises avec les apparentés de la Banque et les soumettre à l'approbation du Surintendant des institutions financières;
- e) établir et surveiller les mécanismes de résolution des conflits d'intérêts, notamment les mesures servant à déceler les sources potentielles de tels conflits et à restreindre l'utilisation des renseignements confidentiels; et
- f) examiner les pratiques de la Banque pour s'assurer que toutes les opérations avec apparentés de la Banque susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur la stabilité ou la solvabilité de cette dernière sont recensées.

Lorsque la Banque le demande, et sous réserve des lois applicables à la filiale concernée, le comité pourra exercer pour une filiale et en son nom toutes les fonctions de comité de révision de la filiale.

B. COMPOSITION DU COMITÉ ET PROCÉDURES

1. Composition du comité

Le comité sera composé d'au moins quatre administrateurs. Aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne pourra être membre du comité. Un membre du comité (i) ne devra pas appartenir au groupe de la Banque, au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*, et (ii) devra être indépendant, au sens des normes sur l'indépendance des administrateurs adoptées par le conseil. La composition du comité reflétera l'expérience et l'expertise nécessaires à l'exécution du mandat du comité.

2. Nomination des membres du comité

Les membres du comité seront nommés ou renommés par le conseil lors de la réunion d'organisation annuelle des administrateurs. Ils demeureront habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exercera ses

fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil pourra combler à tout moment une vacance au sein du comité.

3. Président et secrétaire du comité

Le conseil nommera ou renommara un président parmi les membres du comité. À défaut, les membres du comité nommeront ou renommeront un président. Le président du comité demeurera habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Le président du comité ne pourra pas être un ancien employé de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque. Le secrétaire du comité n'est pas tenu d'être un administrateur.

4. Moment et lieu des réunions

Les réunions pourront être convoquées par tout membre du comité. Le moment et le lieu des réunions ainsi que la procédure à suivre seront déterminés par les membres du comité, mais le comité devra se réunir au moins une fois par trimestre. Le comité pourra demander qu'un dirigeant ou un employé de la Banque ou que les conseillers externes de la Banque assistent à une réunion du comité ou rencontrent un membre du comité ou un consultant auprès de celui-ci.

5. Quorum

Le quorum lors des réunions est fixé à trois membres.

6. Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion sera généralement donné par écrit ou par téléphone, ou par un moyen de communication électronique ou autre, à chaque membre du comité (et à l'auditeur externe, si des questions de révision seront traitées) au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion; toutefois,

- a) un membre pourra renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit, et sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée; et
- b) une résolution écrite signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité, autre qu'une résolution du comité dans l'exercice de ses fonctions aux termes du paragraphe 195(3) de la *Loi sur les banques*, aura la même valeur que si elle avait été adoptée à la réunion du comité.

7. Rapport au conseil

Après chaque réunion, le comité présentera au conseil un rapport sur ses activités accompagné de ses recommandations. Chaque année, le comité présentera également au conseil un rapport sur les activités exercées durant l'année dans le cadre de ses responsabilités prévues au paragraphe 195(3) de la *Loi sur les banques*, et déposera ce rapport auprès du Surintendant des institutions financières.

8. Accès aux membres de la direction et aux conseillers externes

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité jouira d'un accès sans restrictions aux membres de la direction et autres membres du personnel de la Banque. Le comité pourra, lorsqu'il le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, retenir les services de tout conseiller externe de son choix, y compris les services de conseillers juridiques, les services d'une firme de recherche pour que celle-ci identifie des candidats aux postes d'administrateur ou les services de consultants en rémunération, en superviser les activités ainsi que mettre fin à la prestation de ces services et en approuver la rémunération. La Banque accordera le financement adéquat, comme déterminé par le comité, pour la rémunération de ces services.

9. Réunions privées

Chaque réunion du comité prévue à l'horaire sera tenue en l'absence de tout membre de la direction.

10. Évaluation de l'efficacité et révision du mandat

Le comité reverra et évaluera annuellement la pertinence de son mandat et évaluera son efficacité à le remplir.